



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Cadrage préalable délibéré à l'évaluation environnementale
de l'élaboration du Schéma d'aménagement et
de gestion des eaux de la nappe des grès du Trias inférieur (88)**

n°MRAe 2018AGE46

Préambule relatif à l'élaboration du cadrage préalable

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

Le code de l'environnement prévoit, à l'article R122-19, la possibilité de consulter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

* *

La MRAE a été saisie pour avis par Madame la présidente de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE GTI. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 7 mai 2018.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 18 juillet 2018, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, et de Yannick Tomasi, président de la MRAe par intérim, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis de cadrage qui suit.

Sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification peut consulter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

1 Désignée ci-après par MRAe.

1. Contexte et principes de construction de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des grès du Trias inférieur (SAGE GTI) concerne la partie centre-ouest du département des Vosges, notamment les communes de Charmes, Mirecourt, Dompierre, Bulgnéville, Vittel, Lamarche, Darney et Monthureux-sur-Saône.

L'élaboration du SAGE GTI fait suite à la création d'une zone de répartition des eaux (ZRE) en 2003 sur les anciens cantons de Charmes, Mirecourt, Dompierre, Vittel, Lamarche et Darney, en raison d'un déséquilibre entre les prélèvements d'eau dans la partie sud-ouest de la nappe des GTI et la réalimentation naturelle de la nappe dans ce secteur. Le périmètre de la ZRE a été repris pour l'élaboration du SAGE, en y ajoutant l'ancien canton de Monthureux-sur-Saône. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse a rendu la réalisation du SAGE GTI obligatoire en raison de prélèvements excessifs compte tenu de la capacité de recharge naturelle la nappe. Une baisse trop importante du niveau de la nappe pourrait remettre en cause la disponibilité continue de la ressource et empêcher les forages existants de fonctionner. Actuellement, les prélèvements d'eau dépassent de 50 % la recharge de la nappe, ce qui provoque une baisse de niveau continue et significative.

Le SAGE GTI est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R 122-17 du code de l'environnement.

1.2. Principes de construction de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégration de l'environnement dans les stratégies publiques, et dans le cas présent la gestion de l'eau que souhaite impulser la Commission locale de l'eau (CLE). L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation *a posteriori* des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à son élaboration. Elle contribue à le faire évoluer vers un projet de moindre impact sur l'environnement et apte à valoriser l'ensemble des opportunités (présence d'équipements, de réseaux...).

La logique d'évitement, de réduction et, en dernier ressort, de compensation des impacts environnementaux, dans laquelle s'inscrit l'évaluation environnementale, doit permettre de limiter au maximum les impacts environnementaux de la mise en œuvre du SAGE. Ainsi menée, l'évaluation environnementale peut se révéler une source d'économies importantes lorsqu'il s'agira de réaliser des projets dont l'insertion sur le territoire aura été anticipée.

L'évaluation environnementale répond également à une exigence de transparence à l'égard du public. Cette transparence se traduit non seulement par la consultation du public et le recueil de ses observations, mais aussi par la justification des choix retenus et la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée.

Le public pourra consulter sur le site internet de la MRAe l'avis formulé sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE sur le site :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente note constitue le cadrage préalable de l'évaluation environnementale du projet de SAGE GTI. Ce cadrage a pour objet d'indiquer l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (article R 122-19 du code de l'environnement). Le cadrage apporte également des réponses aux questions posées par la CLE lors de sa saisine de la MRAe. Il ne préjuge pas de l'avis final de l'autorité environnementale.

2. Les attendus généraux en matière d'évaluation environnementale du SAGE

Ces attendus généraux de l'évaluation environnementale d'un plan, programme schéma sont précisés dans la note « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique – Note méthodologique » publiée par le CGDD, collection RéférenceS, en mai 2015, et disponible sous : <https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/08/Ref - Preconisation EES cle0b9958.pdf>.

Une fiche complémentaire à cette note nationale a été élaborée dans le cas particulier de l'évaluation environnementale des SAGE. Cette fiche décrit l'ensemble des attendus d'une évaluation environnementale tels qu'ils sont précisés dans l'article R 122-20 du code de l'environnement. Les préconisations développées devant être adaptées au contexte local et aux spécificités du SAGE GTI. (fiche disponible sous le lien : https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/08/cerema_ce_fiche_sage_v6cc_cle28afa5.pdf).

Ce sera notamment le cas pour l'articulation du SAGE avec les plans et programmes locaux. Ainsi, le rapport décrira de manière détaillée l'articulation du projet de SAGE avec les SDAGE Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée en exposant ses orientations concernant le territoire et la manière dont le projet concourt à leur mise en œuvre. Il examinera également sa cohérence avec les plans relatifs à la gestion de l'eau et aux risques d'inondation : les PGRI, les PPR, les PAPI et les éventuels autres SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

Il décrira aussi l'articulation du SAGE avec les documents d'urbanisme SCoT des Vosges centrales et les PLU des communes concernées ainsi qu'avec les préconisations du SRCE de Lorraine. Le rapport doit identifier les sources de données utilisées et prêter attention à leur diversité pour garantir la fiabilité du diagnostic.

Le **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux** (SAGE) est un instrument de mise en œuvre de la politique nationale de l'eau. Celle-ci se donne comme objectifs la gestion équilibrée de la ressource et l'atteinte du bon état de toutes les masses d'eau, conformément à la directive européenne cadre sur l'eau. Établi pour un périmètre hydrographique cohérent, le SAGE constitue la déclinaison locale du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) établi pour les grands bassins versants nationaux². Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, etc.) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Le SAGE comprend :

- un **plan d'aménagement et de gestion durable** (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation. Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : programme, projets ou décisions de l'administration doivent être **compatible** avec le PAGD;
- un **règlement** à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Le règlement est opposable aux tiers : ouvrages, installations ou travaux doivent lui être **conforme**.

² Pour la région Grand Est, SDAGE du bassin Rhin-Meuse essentiellement, mais aussi SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée pour la frange la plus méridionale de la région et SDAGE du bassin Seine-Normandie pour la partie occidentale.

Lors de l'examen des dossiers de SAGE, la MRAe est particulièrement attentive :

- **à l'identification des enjeux spécifiques de l'eau sur le territoire du SAGE et à l'analyse précise de leurs problématiques**, en particulier dans le contexte de changement climatique et la perspective de développement du territoire ;
- **à la pertinence et l'opérationnalité des solutions retenues pour y répondre**. Ces mesures doivent aller au-delà du seul rappel des mesures générales prévues dans le SDAGE ou de la réglementation nationale ;
- **à l'absence de transfert d'impact ou de pollutions** vers d'autres compartiments environnementaux ou territoires.

Les territoires à enjeux spécifiques pour l'eau dans le Grand Est comprennent principalement :

- certaines têtes de bassin ou certains secteurs alimentés par des nappes aux recharges naturelles limitées, avec un problème de ressources. Les mesures préconisées sont souvent la recherche d'économies d'eau, l'optimisation de la gestion de la ressource ou encore la répartition des prélèvements entre usages ... ;
- certaines zones où une seule ressource en eau représente un enjeu majeur pour toute une population ou un territoire vaste (nappe d'Alsace, grès triasiques inférieurs...), avec des sujets de quantité et de qualité.
- des secteurs particulièrement riches en zones humides, comme les grandes vallées alluviales, les vallées vosgiennes, les plaines humides ...

3. Enjeux environnementaux majeurs pour la MRAe

Au vu des documents en sa possession, notamment les documents suivants :

- Note de synthèse datée du 3 mai 2018,
- 2^e et 3^e parties de l'évaluation environnementale, versions provisoires,
- État initial et diagnostic de phase 1, adopté par la CLE le 26 septembre 2013.

L'Autorité environnementale identifie 3 enjeux majeurs sur le territoire du SAGE GTI :

- La disponibilité en eau au regard de la multiplicité des usages,
- La qualité des différentes masses d'eau,
- La biodiversité et les milieux humides associés aux masses d'eau.

3.1. La disponibilité en eau au regard de la multiplicité des usages

Le dossier d'évaluation environnementale stratégique devra présenter l'état actuel des masses d'eau souterraines et superficielles et de l'alimentation en eau potable, les impacts quantitatifs du SAGE et les mesures ERC préconisées en cas d'impact négatif. En particulier, il devra démontrer que les objectifs et le règlement du SAGE permettent de réduire le déficit de la nappe des GTI sans dégrader les autres nappes et sans dégrader ni mettre en péril l'alimentation en eau potable de la population. Le rapport devra présenter une analyse comparative des différents scénarios envisagés au regard de leurs impacts et vis-à-vis du scénario de référence³. Les impacts du changement climatique sur la pluviométrie et le rechargement des nappes devront être pris en compte.

En 2010, la nappe présente un déficit de 1,15 Mm³/an, le volume maximum prélevable étant de

³ Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du SAGE

2,1 Mm³/an. En l'absence de mise en œuvre du SAGE, il est prévu que ce déficit augmente (1,35 Mm³/an en 2030). Le dossier devra présenter l'état actuel de la nappe et le déséquilibre entre le prélèvement et le volume prélevable, puis indiquer les perspectives d'évolution du niveau de la nappe et du déficit avec et sans mise en œuvre du SAGE. L'impact quantitatif des mesures de substitution de prélèvement sur les nappes sera également traité.

Le dossier devra comporter des schémas, coupes et plans du fonctionnement hydrogéologique du territoire et de l'alimentation en eau du territoire dans le but de rendre lisibles et compréhensibles par tous le contexte, les problématiques et les solutions apportées.

Il devra également présenter les dispositifs prévus pour le suivi du retour à l'équilibre de la nappe et le suivi des impacts sur les nappes concernées par les mesures de substitution. En particulier, il sera nécessaire de réaliser un bilan quantitatif actuel et à termes des besoins et des ressources en eau.

3.2. La qualité de l'eau

L'étude devra présenter l'état qualitatif des différentes masses d'eau et leurs sensibilités aux pollutions. En particulier elle devra comporter une cartographie des zonages d'assainissement et identifier les éventuels secteurs où l'assainissement non collectif a un impact sur la qualité des eaux souterraines. Les secteurs vulnérables aux pollutions d'origine anthropique (nitrates) devront être identifiés. Les contaminants d'origine naturelle (arsenic...) devront également être pris en compte. La gestion qualitative des ressources au regard des besoins des différents acteurs devra être expliquée.

3.3. La biodiversité et les milieux humides

Le dossier devra analyser les impacts positifs et/ou négatifs significatifs direct ou indirect du SAGE sur les milieux humides et la biodiversité en fonction des scénarios choisis puis apprécier les possibles impacts résiduels après mise en œuvre des mesures ERC, d'une part pour ce qui concerne les impacts des travaux et d'autre part pour ce qui concerne les impacts indirects liés à la dégradation des milieux humides.

Le territoire du SAGE est concerné par 3 sites Natura 2000 : la ZSC Vallée de la Moselle, la ZSC Gîtes à chiroptères de la Vôge et la ZPS Bassigny partie Lorraine. Le diagnostic identifie plusieurs zones humides, notamment en accompagnement des cours d'eau : la Saône, la Moselle, le Madon et le Mouzon. Il sera à affiner au regard des aménagements et travaux prévus.

4 scénarios parmi d'autres sont actuellement envisagés pour fournir une alimentation en eau de substitution. Ceux-ci prévoient, selon les scénarios, d'apporter de l'eau depuis le réseau d'eau potable de la Vraine et du Xaintois ou de faire un ou plusieurs forages dans la partie sud-est de la nappe des GTI. Selon les options retenues, notamment si un prélèvement dans la nappe des GTI sud-est (réseau hydrographique sensible à l'augmentation des prélèvements) est prévu (de façon ferme ou conditionnée à une décision ultérieure des instances du SAGE), il conviendra de s'assurer que ces prélèvements ne conduisent pas à réduire le débit des cours d'eau en-deça de leurs débits minimums biologiques. L'impact sur la biodiversité et les milieux humides fera l'objet de mesures de suivi qui doivent être décrites dans le rapport environnemental.

4. Questions spécifiques pour la poursuite de l'évaluation environnementale

La CLE a, lors de sa saisine pour le cadrage, posé une série de questions auxquelles la MRAe apportent les réponses suivantes :

4.1. L'évaluation environnementale du SAGE BF est-elle toujours un modèle à suivre ? À ce titre, la prise en compte de la gouvernance et de la citoyenneté est-elle pertinente ? Conseillez-vous d'inclure ces thématiques de la même manière que dans le SAGE du bassin Ferrifère ?

Les questions de gouvernance et de citoyenneté ont leur place dans le rapport environnemental puisque leur prise en compte est nécessaire à la bonne mise en œuvre du SAGE. En effet, la mise en œuvre du SAGE nécessite une gouvernance forte pour garantir l'effectivité des mesures et le suivi des indicateurs. Le rapport environnemental s'attachera à expliquer en quoi le dispositif de gouvernance est adapté et rend possible l'atteinte des objectifs du SAGE.

De plus, pour faciliter la mise en place de solutions, le SAGE peut également proposer des mesures organisationnelles (Création d'un OUGC, Organisme unique de gestion collective) ou réglementaires comme la création de ZRE (zones de répartition des eaux), de ZSCE (Zones soumises à contraintes environnementales) qui définissent un programme d'actions pour limiter l'érosion, protéger des zones humides ou réduire les pollutions sur les aires d'alimentation de captages).

4.2. Concernant l'impact des mesures de substitution, est-il possible de s'appuyer sur une méthodologie analogue à celle employée dans l'évaluation environnementale du SAGE des nappes profondes de Gironde ? Une trame assez proche avait déjà été adoptée pour la note de 2014 (« Analyse des solutions permettant de répondre à l'objectif du SAGE GTI »). En 2015 le pôle évaluation environnementale de la DREAL avait été interrogé sur la pertinence de prendre en compte l'impact énergétique de la mise en œuvre des solutions de substitution : conseillez-vous de mener une estimation quantitative de l'impact énergétiques de la réalisation des 4 scénarios de substitution présentés dans la phase 2A du schéma directeur ?

Le présent paragraphe s'appuie sur le document « Analyse des solutions permettant de répondre à l'objectif du SAGE GTI ». La trame proposée au point 2.2 de ce document pour l'analyse des impacts des mesures de substitution est pertinente. Cette partie pourra également traiter du lien entre les impacts des mesures de substitutions et les débits prélevés. Il convient d'étudier indépendamment les 4 scénarios encore envisagés⁴, voire d'autres, et les solutions de substitution non retenues, puis de les comparer pour conclure sur les motivations du choix de la solution la plus adaptée.

Concernant l'impact énergétique des mesures de substitution, le rapport doit évaluer l'impact de la mesure retenue et le comparer à celui des autres scénarios dans la partie dédiée à l'étude des scénarios alternatifs. L'impact énergétique n'est toutefois pas un enjeu majeur, la comparaison des scénarios sur ce critère ne doit pas occulter la prise en compte des autres enjeux. L'évaluation environnementale devra tenir compte des implications prévisibles du changement climatique et présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre dus aux travaux et aux mesures de substitution.

4 1) Interconnexion avec le SIE Vraine et Xaintois, 2) forage dans la nappe GTI sud-est, 3) solution mixte avec une partie du territoire reliée au SIE Vraine et Xaintois et l'autre à la nappe GTI sud-est, 4) solution mixte avec une répartition spatiale différente de l'eau issue des substitutions

4.3. Concernant la possibilité de mise à jour des données : l'état initial de l'environnement reprend les données de l'état des lieux du SAGE : celui-ci a été rédigé en 2012, à partir de données datant d'avant 2012. Est-ce que pour certains cas particuliers, par exemple le nom des industries présentes sur le territoire ou des développements d'activité industrielle qui ont eu lieu depuis 2012 (exemple : unité de production de lactosérum à Bulgnéville, nouvelles tendances de prélèvement), les données peuvent être mises à jour dans l'état initial de l'environnement ?

Les informations fournies dans l'étude de l'état initial, et plus largement dans tout le dossier, doivent être à jour dans la mesure du possible. Certaines informations peuvent toutefois ne pas être remises à jour à condition que cela soit sans conséquence. Ainsi, une évolution notable des tendances de prélèvement d'eau du territoire, comme l'installation d'une entreprise ayant de gros besoins en eau, doit impérativement être prise en compte. À l'inverse, l'installation d'une entreprise peu consommatrice d'eau n'a pas de conséquence et peut être négligée.

Metz, le 20 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale
Le Président par intérim



Yannick TOMASI